



## DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45-0  
P.242.45-KOLUM/MADAG

CITES 1 / 06

Notification  
aux Etats signataires et adhérents à la  
Convention sur le commerce international des espèces  
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),  
conclue à Washington le 3 mars 1973

---

### ***I. Approbation des amendements de Bonn et de Gaborone par la Colombie***

Le 22 septembre 2006, la Colombie a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'approbation de l'amendement de l'article XI de la CITES, adopté à Bonn le 22 juin 1979, ainsi que de l'amendement à l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

Conformément à l'article XVII, paragraphe 3, de la Convention, l'amendement de Bonn entrera en vigueur pour la République de Colombie 60 jours après le dépôt de l'instrument d'approbation, soit le 21 novembre 2006.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

### ***II. Acceptation de l'amendement de Gaborone par la République de Madagascar***

Le 9 octobre 2006, la République de Madagascar a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'acceptation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 2 novembre 2006

